



Les points les plus importants de la nouvelle CCT de l'industrie MEM

	Nouvelle CCT dès le 1.1.2006	CCT actuelle	Sans CCT (CO/(LTr)
Temps de travail (Art. 12.1-12.4)	Durée annuelle du travail comme actuellement; précisions rédactionnelles; aménagement transparent du temps de travail	Durée annuelle du travail : 2080 heures	–
Heures supplémentaires, travail supplémentaire (Art. 12.5)	Pas de modification; précisions relatives au travail supplémentaire (saisie séparée)	Si dépassement du report de 100 heures après 12 mois: heures suppl. avec supplément en argent de 25 %	Suppression contractuelle des suppléments jusqu'à 45 heures/semaine, au-delà travail suppl.
Négociations salariales (Art. 15)	Salaire égal pour travail de valeur égale; devoir d'information des représentations de travailleurs sur les données de base de l'économie d'entreprise	Négociations salariales soumises à la procédure en cas de divergences d'opinions	Pas de prescriptions
Allocations pour enfants (Art. 17)	200 francs par mois si le canton ne prévoit pas davantage	150 francs par mois si le canton ne prévoit pas davantage	Prescriptions cantonales Projet fédéral encore en cours
Congé de maternité (Art. 18.2 al. 1-4)	<ul style="list-style-type: none"> – 16 semaines à 100 % – le congé de maternité n'entraîne pas de réduction des vacances 	– 14 semaines à 100 %	Congé de maternité 14 semaines à 80 %
Congé de paternité (Art. 18.2 al. 5)	Recommandation : congé de paternité non payé de 4 semaines au plus	Pas de prescriptions	Pas de prescriptions

Les points les plus importants de la nouvelle CCT de l'industrie MEM

	Nouvelle CCT dès le 1.1.2006	CCT actuelle	Sans CCT (CO/(LTr)
Indemnisation du service militaire (Art. 19)	<ul style="list-style-type: none"> - Célibataires sans charges de famille: 65 % du salaire - Après la formation en service long: 80 % du salaire (selon APG) 	<ul style="list-style-type: none"> - Célibataires sans charges de famille: 50 % du salaire - Pas de règle pour le service long 	APG
Formation professionnelle continue (art. 23)	Recommandation d'accorder au moins 3 jours par année par emploi à plein temps	Congé payé pour la formation professionnelle continue	Pas de prescriptions
Droits de collaboration (Art. 38.11)	Extension des droits de collaboration des représentations de travailleurs dans l'entreprise	Catalogue des droits de collaboration avec nombreuses recommandations	Pas de prescriptions
Représentation de travailleurs (art. 38)	<p>Formation jusqu'à 5 jours par année</p> <p>Si intention de licencier: délai de 5 jours pour un entretien</p> <p>Congé reporté en cas de restructuration : congé après 4 mois</p> <p>Si nécessaire, centre de charges séparé pour la représentation de travailleurs</p>	<p>Formation jusqu'à 4 jours par année</p> <p>Si intention de licencier: délai de 3 jours pour un entretien</p> <p>Congé reporté en cas de restructuration : congé après 3 mois</p>	Pas de prescriptions
Mesures pour le maintien des emplois (Art. 40-45)	Remaniement de la procédure, y compris durée de la consultation (12 jours ouvrables)	Durée de la consultation: laps de temps approprié	CO

Les points les plus importants de la nouvelle CCT de l'industrie MEM

	Nouvelle CCT dès le 1.1.2006	CCT actuelle	Sans CCT (CO/(LTr)
Dérogations aux conditions conventionnelles de travail (Art. 57.1- 5)	<p>Dans le but de maintenir ou de créer des emplois une entreprise peut, dans des cas exceptionnels, déroger aux conditions conventionnelles de travail, p. ex. durée du travail, période de décompte, report des heures, pour quatre motifs et selon différentes procédures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adaptation à des cycles de capacités particuliers : période de décompte jusqu'à 18 mois au maximum - Exécution de projets d'innovation (de produits, de procédés) : augmentation du temps de travail (pour les collaborateurs directement impliqués) - Difficultés économiques : augmentation du temps de travail - Amélioration de la compétitivité : augmentation du temps de travail (avec participation des parties contractantes) <p>Suivant la durée de la dérogation, les associations de travailleurs peuvent participer à la procédure</p>	<p>Pour surmonter des difficultés économiques et pour maintenir des emplois, une entreprise peut déroger aux conditions conventionnelles de travail. Ces dérogations sont fixées par écrit dans un accord d'entreprise. La représentation de travailleurs ou la majorité des travailleurs concernés doit donner son accord.</p>	<p>–</p>

Légende :	Inchangé	Amélioration qualitative	Amélioration quantitative	Nouvel élément dans la CCT
------------------	----------	--------------------------	---------------------------	----------------------------